



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC – FB – n° 2020- 44

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FRAMECOURT

### EXTENSION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION ET OPÉRATIONS CONNEXES D'EPANDAGE DES DIGESTATS PAR LA SAS TERNOIS METHAGRI

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt A-9-MXHPMMZ63 délivrée le 29 janvier 2019 à la SAS TERNOIS METHAGRI dont le siège social est situé 2, Chemin de Ligny à BOUBERS-SUR-CANCHE, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une capacité de 29,7 t/j, implantée RD 916 - lieu-dit « Le buisson du Prieur » à FRAMECOURT ;

VU la décision du Préfet de la Région Hauts-de-France du 31 juillet 2019 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée, en date du 02/10/2019, par la SAS TERNOIS METHAGRI, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'Enregistrement de l'extension de capacité de l'unité de méthanisation susvisée à 72 t/j et ses activités connexes d'épandage concernant le territoire de 33 communes du Pas-de-Calais ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité du 28 octobre 2019 de l'inspection de l'Environnement pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'Enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de FRAMECOURT ;

VU l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 23 décembre 2019 et le 23 janvier 2020 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 28 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BUNEVILLE en date du 28 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONCHY-SUR-CANCHE en date du 4 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CROISETTE en date du 7 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FILLIEVRES en date du 2 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRAMECOURT en date du 21 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GOUY EN TERNOIS en date du 13 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HERLINCOURT en date du 3 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de HERLIN-LE-SEC en date du 28 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTS-EN-TERNOIS en date du 28 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SERICOURT en date du 28 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIBIVILLE en date du 16 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VACQUERIETTE-ERQUIERES en date du 16 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que celle-ci porte sur l'augmentation de capacité d'une installation existante, sans extension ni modification de l'installation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet d'augmentation de capacité eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement ;

**CONSIDÉRANT** la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. OBJET**

Les installations de l'unité de méthanisation exploitée RD 916 - lieu-dit "*Le buisson du Prieur*" - à FRAMECOURT par la SAS TERNOIS METHAGRI ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 Chemin de Ligny à BOUBERS-SUR-CANCHE, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 octobre 2019, de même que les activités liées à cette unité, comprenant l'épandage des digestats, sont enregistrées.

Ces installations et activités associées sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de *trois ans* ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de *trois années consécutives*.

## CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Méthanisation de déchets constitués d'effluents d'élevage, de déchets végétaux agricoles, et d'autres déchets non dangereux : déchets verts et déchets en provenance d'industries agro-alimentaires.  <b>Quantité maximale de matières traitées : 26 280 t/an, soit une quantité de 72 t/j (moyenne maximale sur une année)</b>  Biogaz produit utilisé pour les besoins du site (chaudière) et principalement injecté après épuration (biométhane) dans le réseau public gaz naturel	<b>E</b> <b>(2781-2.b)</b>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie) ; la capacité de valorisation – valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour.	Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 72 t/j.	<b>NC</b> <b>(3532)</b>
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockage aérien, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage de Gazole Non Routier  Quantité totale susceptible d'être présente : 2 m <sup>3</sup> .	<b>NC</b> <b>(4734-2)</b>

(\*) E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à Enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS VISÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ANNEXÉE À L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » CODIFIÉE)**

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement (***)
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an	Épandage des digestats liquides et solides. Flux d'azote total supérieur à 10 t/an.	A 2.1.4.0-1°

(\*\*) A : autorisation

**ARTICLE 1.2.3. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent la parcelle cadastrale n°4 section ZC, située lieu-dit "Le buisson du Prieur" sur le territoire de la commune de FRAMECOURT.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

**ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations de l'unité de méthanisation du site de FRAMECOURT et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 02/10/2019.

Les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

## CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DU SITE

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Outre les dispositions de l'article 1.3.1 ci-dessus, la conception et l'exploitation des installations de l'unité de méthanisation, leurs annexes et les activités d'épandage des digestats associées respectent les dispositions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles associées à la preuve de dépôt délivrée par la préfecture le 29/01/2019 sous le n° A-9-MXHPMMZ63 (relative à la déclaration initiale du 23/01/2019 d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,7 t/j) qui sont abrogées.

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FRAMECOURT, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de FRAMECOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TERNOIS METHAGRI et dont une copie sera transmise au maire de FRAMECOURT.

ARRAS, le 27 FEV. 2020



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- SAS TERNOIS METHAGRI -2, Chemin de Ligny à BOUBERS-SUR-CANCHE
- Mairie de FRAMECOURT
- Mairies de BLANGerval-BLANGERMONT, BOFFLES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURET-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, BUNEVILLE, CAUMONT, CHERIENNES, CONCHY-SUR-CANCHE, CROISETTE, ECOIVRES, FILLIEVRES, FLERS, FREVENT, GOUY-EN-TERNOIS, GUINECOURT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, HERLIN-LE-SEC, HOUVIN-HOUVIGNEUL, LIGNY-SUR-CANCHE, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, LINZEUX, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONTS-EN-TERNOIS, NEUVILLE-AU-CORNET, NUNCQ-HAUTECOTE, LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, ROUGEFAV, SERICOURT, SIBIVILLE, VACQUERLETTE-ERQUIERES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono

